

GRT gaz

**DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DN 300 À COMPIEGNE ET CLAIROIX**

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande
d'autorisation de construire et d'exploiter, la demande de déclaration d'utilité publique
et la demande de cessibilité portant institution de servitudes administratives**

Communes de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-1 et suivants et R.555-2 et suivants portant sur les canalisations de transport de gaz naturel ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1, R.111-1 à R.112-24 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 8 août 2023 de GRT Gaz demandant à la préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité portant institutions de servitudes administratives ;

VU le dossiers d'enquête transmis par GRTGaz ;

VU le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France du 5 mars 2024 ;

VU la décision n° E24000028/80 du 19 mars 2024 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé, pendant 21 jours consécutifs, du mercredi 24 avril au mardi 14 mai 2024 inclus, sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne, à une enquête publique unique, en vue de statuer sur les demandes présentées par GRTgaz, au titre des décisions administratives suivantes :

- Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage ;
- Autorisation préfectorale de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 300 à Compiègne et à Clairoix.
- Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la société GRTgaz, Direction des opérations, Pôle exploitation Rhin Seine, 7 rue du 19 mars 1962, 92622 Gennevilliers.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E24000028/80 du 4 février 2024, Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. Philippe LEGLEYE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Clairoix, siège de l'enquête, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates et horaires indiquées ci-dessous :

- Mercredi 24 avril de 15h00 à 17h00
- Mardi 14 mai de 15h00 à 17h00

ARTICLE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Clairoix et de Compiègne pendant 22 jours consécutifs du mercredi 24 avril au mardi 14 mai 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête.

Ces observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de Clairoix, 1 rue du Général de Gaulle 60280 CLAIROIX, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre.

Les pièces du dossier seront consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr - publications - les enquêtes publiques de l'Oise).

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé, par les soins de la préfecture, aux frais de GRT gaz, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 15 avril 2024 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le mercredi 24 avril et le mercredi 1 mai 2024.

Cet avis sera apposé huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le lundi 15 avril 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage des mairies des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet susvisé de la préfecture de l'Oise pendant un an.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

L'expropriant adressera aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Clairoix.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête soit le 23 avril 2024 au plus tard.

Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie de Clairoix sont invités à fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 6 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Cette transmission est effectuée par les maires de Clairoix et de Compiègne.

ARTICLE 7 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira un rapport rappelant le déroulement de chaque enquête, mentionnera dans un document séparé ses conclusions en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération et donnera son avis motivé sur le projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et son avis avec le dossier d'enquête et les registres à la Préfète de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet susvisé de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur de GRTgaz, les maires de Choisy-au-Bac, Clairoix et Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur régional de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le

02 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET